

Service de la Coordination
et de
l'Action Économique
BUREAU
Bureau de l'Action Économique

Nous, Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,

24/6/71

1286

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

Vu l'instruction du 18 Juin 1949 modifiée le 29 Juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Septembre 1951 modifiées et complétées par arrêtés des 16 Juin et 1er Juillet 1966 ;

Vu la demande formulée à la date du 15 Juin 1970 par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ dont le siège social est à Paris VIIIème 64 Avenue Hoche en vue d'être autorisée à installer et à exploiter à Coltainville, au lieudit "Les Ouches" un poste de stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane) d'une capacité de 277,70 tonnes et un dépôt de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories d'une capacité de 35.000 litres ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 Juillet 1970 au 10 Août 1970 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire enquêteur du conseil municipal de Coltainville de MM. le Maire de Coltainville, le chef de corps des sapeurs pompiers de Chartres, Inspecteur des Etablissements classés, le directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis le 12 Janvier 1971 par la Commission consultative départementale des Hydrocarbures ;

Vu la lettre D.C.A/S3N 03250 du 4 Juin 1971 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - La compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ dont le siège social est à Paris 8ème, 64 Avenue Hoche est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer et à exploiter un dépôt de propane et de butane de 277 tonnes et un dépôt de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories de 35.000 litres (établissements de 1ère et 3ème classes) au lieudit "Les Ouches" sur le territoire de la commune de Coltainville.

1°) Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et leurs dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés des 26 Novembre 1948 et 18 Décembre 1951 modifiée et complétée les 16 Juin et 1er Juillet 1966 ;

2°) Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin) ;

3°) La firme intéressée devra se conformer à la réglementation en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

4°) La société PRIMAGAZ devra, dans la mesure ou la satisfaction de ses besoins propres le permet, accorder du passage pour le propane en vrac à tout confrère qui lui en ferait la demande.

Article 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4. - La société pétitionnaire devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres 1 et 11 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par les décrets du 10 Juillet 1913 modifié relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, du 4 Décembre 1915 concernant la sécurité sur les voies ferrées des établissements et du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travaux contre les courants électriques.

Article 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société pétitionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 7. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Coltainville et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de Coltainville et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8. - Une ampliation du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à la Société pétitionnaire sera adressée :

à M. le Maire de Coltainville spécialement chargé d'assurer la publication présente à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture, service de la coordination, un exemplaire du journal contenant cette insertion,

à M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Chartres, Inspecteur des Etablissements classés et à M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'oeuvre chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application,

à M. le Directeur départemental de l'Equipeement, service de la Construction,

à M. le Directeur départemental de la Protection civile,

à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Chartres, le 24 JUIN 1971

LE PREFET,

G. MAC GRATH

